



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 30 mars 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance rendue le : 30 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN 4D-AA**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A.A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)¹, la demande d'admission d'un élément de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)² et la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)³, (« Elément(s) proposé(s) »), relatives au témoignage du témoin 4D-AA (« Témoin ») ayant comparu devant la Chambre les 8 et 9 février 2010 en qualité d'une part, de témoin *viva voce* présenté par la Défense Petković et, d'autre part, de témoin présenté au titre de la procédure de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») par la Défense Praljak⁴,

VU l'objection formulée par la Défense Petković à l'encontre d'un Elément proposé par l'Accusation⁵ ; les objections formulées par la Défense Stojić à l'encontre de deux Eléments proposés par l'Accusation⁶, et la réponse de l'Accusation aux objections formulées par la Défense Petković et de la Défense Stojić⁷,

VU la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 (« Décision du 26 février 2009 ») par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008 et a rappelé qu'il relève du pouvoir de la Chambre de première instance de décider au cas pas cas s'il convient d'admettre des « documents nouveaux » et à quelles fins ils seront utilisés⁸,

¹ IC 01170.

² IC 01171.

³ IC 01172.

⁴ Décision orale portant sur les modalités de comparution du témoin 4D AA, audience du 11 janvier 2010, Compte rendu d'audience (« CRF ») p. 48113-48115.

⁵ IC 01176.

⁶ IC 01177.

⁷ IC 01178.

⁸ Décision du 26 février 2009, par. 28 et 29.

ATTENDU que s'agissant des Eléments proposés P 11119, P 11152, P11153, P 11159, P 11160, P 11164 et P 11193, la Chambre prend note que l'Accusation demande leur admission au seul motif qu'ils tendraient à réfuter la crédibilité du Témoin⁹,

ATTENDU que la Chambre relève que l'Accusation demande en admission les Eléments proposés P 00376, P 01901 et 4D 01034 comme éléments de preuve à charge, sans indiquer si elle compte également les faire admettre dans le but d'attaquer la crédibilité du Témoin¹⁰,

ATTENDU que la Chambre décide donc d'examiner la demande de l'Accusation relative aux Eléments proposés P 00376, P 01901 et 4D 01034 en tant que « documents nouveaux » seulement en ce qu'ils sont à charge au sens de la Décision du 27 novembre 2008,

ATTENDU que la Défense Stojic s'oppose à l'admission des Eléments proposés P 01901 et 4D 01034 au motif que l'Accusation n'a pas démontré de circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'admission de ces nouveaux documents au sens de la Décision du 27 novembre 2008¹¹,

ATTENDU que la Défense Petković s'oppose à l'admission de l'Elément proposé P 00376 présenté par l'Accusation notamment au motif que s'agissant d'un élément à charge contre l'Accusé Petković, l'Accusation n'a pas démontré de circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'admission de ce nouveau document au sens de la Décision du 27 novembre 2008¹²,

ATTENDU en effet, que la Chambre ne peut accepter le seul argument de l'Accusation selon lequel les Eléments proposés P 00376 et P 01901 seraient en lien avec le témoignage du Témoin, pour justifier leur admission en tant qu'Eléments à charge à ce stade du procès¹³,

ATTENDU que la Chambre relève que l'Accusation ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle pour justifier de l'admission des Eléments proposés P 00376 et P 01901 en tant qu'élément à charge à ce stade avancé de la procédure ; que la Chambre décide donc que ces deux Eléments proposés ne sont pas admissibles,

ATTENDU que s'agissant de l'Elément proposé 4D 01034, la Chambre constate qu'il s'agit d'un « document nouveau » demandé en admission par l'Accusation ; que cette dernière a exposé l'existence de circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'admission de ce nouveau document au sens de la Décision du 27 novembre 2008¹⁴, à savoir la date et la source d'obtention de ce

⁹ IC 01172

¹⁰ IC 01172.

¹¹ IC 01176 et IC 01177.

¹² IC 01176.

¹³ Notice de l'Accusation, p. 2-5.

¹⁴ IC 01172 et IC 01178.

document, sa date de communication aux autres parties et les raisons pour lesquelles elle n'a présenté ce document qu'après la clôture de sa cause,

ATTENDU en effet, que la Chambre constate que l'Elément proposé provient de la Défense Petković, communiqué par celle-ci à l'Accusation à l'issue de la présentation des moyens à charge lors du dépôt de sa liste de pièces à conviction déposée en vertu de l'article 65 *ter* G) ii) du Règlement et lors de son téléchargement sur *ecourt* pour les besoins de la comparution du Témoin ; que ce faisant, l'Accusation n'a pu le présenter durant la présentation de ses moyens puisqu'elle n'était pas en sa possession,

ATTENDU en outre, que l'Accusation relève que la Défense Petković avait informé les autres parties de son intention de présenter l'Elément proposé lors de l'audition du Témoin,

ATTENDU que la Chambre relève que seule la Défense Stojić s'oppose à son admission à ce stade avancé de la procédure sans toutefois invoquer un quelconque préjudice qui résulterait de son admission,

ATTENDU que dans ces conditions, la Chambre accepte d'examiner l'admissibilité de l'Elément proposé 4D 01034 en tant qu'élément à charge,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹⁵,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente Ordonnance car ils ont été présentés à l'audience au témoin 4D-AA et présentent les indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que plus particulièrement s'agissant de l'Elément proposé 4D 01034, la Chambre relève qu'il est pertinent et doté d'une certaine valeur probante notamment eu égard aux combats qui se serait déroulés à Sovici et Doljani le 17 avril 1993 et de l'implication du bataillon des condamnés ainsi que du lien hiérarchique éventuel entre celui-ci et les accusés Stojić et Petković,

¹⁵ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide qu'au vu des circonstances de l'espèce, il est dans l'intérêt de la justice d'admettre l'Elément proposé 4D 01034 à ce stade avancé de la procédure,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'Annexe jointe à la présente Ordonnance car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente Ordonnance,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

FAIT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Petković et de la Défense Stojić,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande d'admission de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés P 11119, P 11152, P11153, P 11159, P 11160, P 11164 et P 11193 uniquement en ce qu'ils tendent à mettre en doute la crédibilité du témoin 4D-AA,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des autres Eléments proposés par la Défense Stojić, la Défense Praljak, la Défense Petković, et l'Accusation indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente Ordonnance, **ET**

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission des Eléments proposés de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente Ordonnance,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 30 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/ Non admis/ Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00376	Accusation	Non admis (Motif: l'Accusation n'a pas exposé de circonstances exceptionnelles au sens de la Décision du 27 novembre 2008)
P 01901	Accusation	Non admis (Motif: l'Accusation n'a pas exposé de circonstances exceptionnelles au sens de la Décision du 27 novembre 2008)
P 11119	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin 4D-AA
P 11152	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin 4D-AA
P 11153	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin 4D-AA
P 11159	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin 4D-AA
P 11160	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin 4D-AA
P 11164	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin 4D-AA
P 11193	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin 4D-AA
4D 01034	Accusation	Admis
3D 03692	Défense Praljak	Admis sous scellés
4D 00623	Défense Petković	Admis
4D 01033	Défense Petković	Admis
4D 01078	Défense Petković	Admis
4D 01082	Défense Petković	Admis